

Association des Secrétaires Communaux du Luxembourg

Association sans but lucratif

L-3919 Mondercange, 18, rue Arthur Thinnes

Entre les soussignés, agissant comme membres fondateurs :

- 1) AREND Christian, fonctionnaire, demeurant à L-5895 Alzingen, 3, rue Kitty Deville, (L)
- 2) BRACONNIER Nadine, fonctionnaire, demeurant à L-4946 Bascharage, 14, op der Lou, (L)
- 3) ENGEL Jos, fonctionnaire, demeurant à L-9962 Holler, 8, Kirichstrooss, (L)
- 4) GRISIUS Pierre, fonctionnaire, demeurant à L-9170 Mertzig, 35, Zanerknupp, (L)
- 5) KRECKE Henri, fonctionnaire, demeurant à L-4849 Rodange, 10, rue de Romains, (L)
- 6) MELCHIOR Pat, fonctionnaire, demeurant à L-9371 Gilsdorf, 12, am Grond, (L)
- 7) MERGEN Paul, fonctionnaire, demeurant à L-9030 Warken, 42, Cité Waarkdall (L)
- 8) OE Claude, fonctionnaire, demeurant à L-6550 Berdorf, 11, um Millewee, (L)
- 9) OSWEILER Claude, fonctionnaire, demeurant à L-6583 Rosport, 19, rue Giesenbour, (L)
- 10) ROMMES Jessica, fonctionnaire, demeurant à L-3656 Kayl, 25, rue Michel, (L)
- 11) SCHMIT Pierre, fonctionnaire, demeurant à L-7465 Nommern, 2, rue Neuve, (L)

et tous ceux qui seront ultérieurement admis, il a été créé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif. (ci-après loi du 21 avril 1928)

**Article 1<sup>er</sup>**

L'association prend la dénomination Association des Secrétaires Communaux du Luxembourg, en abrégé « ASCL ».

Son siège est fixé à Mondercange. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

## **Article 2**

L'association a pour objet, à l'exclusion de toute opération commerciale, de soigner et d'intensifier les relations collégiales entre ses membres et de resserrer leurs liens de solidarité pour parvenir à améliorer la carrière de ses membres, de défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres, d'assister ses membres par tous les moyens appropriés dans l'accomplissement de leur tâche et d'entretenir de bons rapports avec des associations étrangères à buts similaires. Elle est habilitée à réaliser toutes les tâches permettant directement ou indirectement d'atteindre ces objectifs.

L'association a également pour objectif de représenter les intérêts de ses membres auprès des différents pouvoirs nationaux et devant les juridictions constitutionnelles, administratives et civiles.

## **Article 3**

L'association se compose de secrétaires communaux, de secrétaires adjoints et de secrétaires affectés aux syndicats et établissements publics assimilés en activité de service ou pensionnés. Par ailleurs, il est décidé que les personnes détenteurs d'un certificat de réussite à l'examen de secrétaire communal ainsi que les personnes nommées provisoirement comme secrétaire communal par leur conseil communal peuvent également être membre de l'ASCL. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

## **Article 4**

Les personnes qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande écrite d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

## **Article 5**

Les membres versent à l'association une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

## **Article 6**

La qualité de membre se perd :

- a) par démission volontaire écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration ;
- b) en cas de décès du membre ;
- c) en cas de non-paiement de la cotisation, trois mois après sommation de paiement dûment notifiée par lettre recommandée ;
- d) par exclusion : elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayants-droits, n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

## **Article 7**

Les membres forment l'assemblée générale. Le président, le trésorier ou tout autre administrateur, préside l'assemblée générale. Lors d'un vote, secret ou à main levée, chaque membre dispose d'une seule voix. Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

## **Article 8**

L'assemblée générale a pour mission d'apporter des modifications aux statuts, d'arrêter les règlements à prendre en exécution des statuts, de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et les vérificateurs des comptes, d'approuver les rapports annuels, de fixer le montant de la cotisation annuelle à charge des membres, d'arrêter le budget des recettes et des dépenses, d'arrêter le programme d'activités de l'association, de discuter des propositions présentées par les membres et de décider de l'exclusion des membres et de décider le cas échéant de la dissolution de l'association.

## **Article 9**

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

## **Article 10**

Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront par simple lettre au moins quinze jours à l'avance. Toute proposition signée par un vingtième des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour si l'assemblée générale y consent séance tenante à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 11**

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts. L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsqu'il porte sur la situation de certaines personnes. Les décisions sont prises à la majorité des voix, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

## **Article 12**

Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance.

## **Article 13**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elles sont expressément indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale

réunit au moins deux tiers des membres.

Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928.

#### **Article 14**

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres majeurs au moins et de quinze membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs. Les pouvoirs des administrateurs ainsi cooptés, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

#### **Article 15**

Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

#### **Article 16**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation, par courrier postal, électronique ou tout autre moyen approprié, du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Aucun administrateur ne peut se faire représenter.

Il prend ses décisions à la majorité simple.

#### **Article 17**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts, est de la compétence du conseil. Il prend ses décisions à la majorité des voix. Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

#### **Article 18**

A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs. Pour les quittances la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

#### **Article 19**

Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de l'association.

#### **Article 20**

Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixée au 31 décembre. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie

du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ensemble avec le budget prévisionnel.

### **Article 21**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

La première année l'exercice social commence à la date de constitution de l'association.

### **Article 22**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association avait été créée.

La dissolution et la liquidation a lieu conformément aux dispositions de la loi.

### **Article 23**

Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par la loi modifiée du 21 avril 1928, ainsi que le cas échéant, au règlement interne voté par le conseil d'administration.